



Arrêt

**n° 70 903 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muyombe, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 22 février 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 24 décembre 2009, vous vous êtes rendue chez votre cousin, [L.M.], ancien agent du MLC (Mouvement de Libération du Congo), afin d'y passer les fêtes de nouvel an. A votre arrivée, il s'apprêtait à sortir chez un ami et vous a prévenue qu'un autre ami devait passer, [P.J.]. Il vous a demandé de l'envoyer là où il se trouvait. A l'arrivée de [P.J.], vous lui avez fait la communication et il

est allé le rejoindre. Vous avez déposé ses bagages avec les vôtres. Vers 15h, quatre agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) en tenue civile sont venus pour chercher votre cousin et son ami. Ils sont entrés de force et ont fouillé la maison. Ils ont trouvé les anciens uniformes du MLC de votre cousin dans sa chambre. Dans les bagages de son ami, ils ont découvert une lettre demandant à votre cousin de se joindre à la rébellion en Equateur et une liste de gens qui devaient porter main forte à cette rébellion. Ils ont dit qu'ils voulaient déstabiliser le pouvoir en place. Vous avez été arrêtée à leur place et emmenée au poste de la commune de la Gombé, non loin du fleuve Congo. Vous êtes restée détenue en compagnie de deux autres personnes. La nuit du 10 janvier 2010, un agent est venu vous demander si vous connaissiez quelqu'un qui pourrait vous aider à vous évader, vous avez donc écrit un mot à votre tante. Cette dernière a soudoyé le gardien et il vous a fait évader le 12 janvier 2010. Vous vous êtes rendue chez l'amie de votre tante, commune de Bumbu où vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ du pays. Le 21 février 2010, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation à la place de votre cousin et de son ami (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, pp. 10, 12, 15, 17). Vous avez été accusée de connaître le lieu où ils se cachaient (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, pp. 9, 11). Or, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous n'avez aucun lien privilégié avec votre cousin. En effet, vous ne vous étiez jamais rendue chez lui depuis son retour du Bas Congo, à savoir début 2009, et vous n'aviez pas de contact avec lui (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 16). D'ailleurs, vous ne savez pas quel était le rôle de votre cousin en tant qu'agent du MLC lors des affrontements en 2007, pour quelle raisons les autorités le recherchent, ni comment les agents de l'ANR sont arrivés jusqu'à lui (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, pp. 12 à 16, 18). De plus, vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique et d'aucune association (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 6). Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu d'ennuis avec les autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 9). Confrontée à cet acharnement alors que vous n'avez aucun profil, vous avez répondu « quand ils sont venus, la première personne qu'ils ont trouvée, et moi je ne savais rien » (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 14) et lorsque la question vous a à nouveau été posée, vous n'exprimez que des généralités, déclarant que c'est « parce que c'est un régime policier, on arrête les gens, on tue les innocents, on arrête les gens et on les tue à cause du régime du pays » (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 22). Le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi vos autorités s'acharneraient de la sorte sur vous.

Quant aux circonstances de votre arrestation, elles ne sont pas crédibles. En effet, vous supposez que l'ami de votre cousin était filé et que c'est comme ça qu'ils sont arrivés jusqu'à votre cousin, et partant, jusqu'à vous (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 13). Il vous a alors été demandé pourquoi cet ami n'avait pas été arrêté avant, et vous avez dit que « on faisait des enquêtes, c'était en cours, il y a eu une visite pour avoir des preuves, c'est comme ça que j'ai été victime ». Dès lors, vu qu'ils cherchaient des preuves, il vous a été demandé pourquoi vous arrêter vous et pas lui, et vous avez répondu qu'ils ont eu de la chance, que vous avez été victime à leur place. Confrontée au fait que si l'ANR file quelqu'un, ils savent où il est, dès lors la même question vous a été reposée, mais vous êtes restée vague déclarant que « si on file quelqu'un, on doit savoir l'adresse exacte de la personne et ils viennent après, cet ami a eu de la chance qu'il n'était pas présent » (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 17). Le Commissariat général ne peut croire que, si l'ami de votre cousin est filé, et, par conséquent, ses faits et gestes sont connus des autorités, l'ANR procède à votre arrestation, sans inquiéter la personne filée. Ce manque de crédibilité de vos déclarations concernant les circonstances de votre arrestation ne permet pas de croire en la réalité de cet événement.

Ensuite vous déclarez avoir été détenue environ deux semaines dans un lieu inconnu, dans la commune de la Gombé, près du fleuve (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 12). Vous avez donné un certain nombre d'éléments concernant ce lieu (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, pp. 13, 14), cependant, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas situer ce lieu avec précision. En effet,

vous n'avez effectué aucune démarche concrète après votre détention pour savoir où vous vous trouviez exactement (cf. rapport d'audition du 16/06/2011, p. 8). De plus, lorsque des questions concernant votre vécu vous ont été posées, vous êtes restée vague. Vous avez pu citer les prénoms de vos deux codétenus, mais lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de la personne prénommée [E.], vous n'avez rien pu dire (cf. rapport d'audition du 16/06/2011, p. 6), expliquant que « j'ai parlé plutôt avec la dame, c'est elle qui me supportait, me remontait le moral car j'avais très peur » (cf. rapport d'audition du 16/06/2011, p. 6). Dès lors, il vous a été demandé de parler spontanément de [M.L.], et vous avez répondu « on l'a arrêtée à la place de son mari, il aidait des gens à fuir du côté de Beach, ils cherchaient des gens que son mari a aidé à quitter le pays » (cf. rapport d'audition du 16/06/2011, p. 6), mais sans pouvoir donner d'autres détails sur cette femme (cf. rapport d'audition du 16/06/2011, p. 7). Il n'est pas plausible que vous ne puissiez donner plus d'informations alors qu'il s'agit de la personne avec qui vous avez eu le plus de contacts durant cette détention. Questionnée alors sur vos relations avec [M.L.], vous avez déclaré qu'elle vous avait appris qu'une femme avait été jetée dans le fleuve, mais sans pouvoir préciser qui elle était, pourquoi, ou dans quelles circonstances cet événement s'est produit (cf. rapport d'audition du 16/06/2011, p. 5). Quand bien même vous n'avez pas connu cette femme, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur sa mort, alors que vous dites avoir vécu des choses similaires (cf. rapport d'audition du 16/06/2011, p. 5, 11). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé de quoi vous parliez entre vous, vous avez uniquement dit « on ne parlait pas vraiment, après qu'elle m'avait réconfortée, on était chacune dans notre coin parce que on ne savait pas qu'ils allaient revenir pour nous battre » (cf. rapport d'audition du 16/06/2011, p. 7). Questionnée alors sur votre ressenti durant cette détention, vous n'apportez que peu d'éléments, déclarant « je vivais dans la peur de mourir » (cf. rapport d'audition du 16/06/2011, p. 5). Compte tenu de la durée de votre détention, il n'est pas plausible que vous ne puissiez donner plus d'informations sur vos codétenus ou votre ressenti. Dès lors, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération et n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez avoir subies durant cette détention. Ensuite, considérant qu'il s'agit de la personne à la base de vos problèmes, il n'est pas crédible que vous ne puissiez apporter plus de précisions sur la situation actuelle de votre cousin. Vous ne savez pas ce qu'il est devenu, invoquant que « d'ici, je ne peux rien faire, je suis en dehors du pays » (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 22). Mais, en dehors de poser la question à votre tante, vous n'avez fait aucune autre démarche afin de connaître son sort. Votre attitude à ce propos est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Enfin, concernant votre crainte actuelle, vous avez déclaré être toujours recherchée mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. A l'appui de ces déclarations, vous mentionnez à plusieurs reprises que votre tante a dû fuir au village de Sékébanza, parce que vous étiez recherchée (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, pp. 7, 21, 22). Or, questionnée sur le pourquoi de ces recherches sur sa personne, vous avez dit ne pas savoir (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 21). Outre le fait que vous ne pouvez étayer ces propos, il vous a été demandé pourquoi vous ne pouviez pas, vous aussi, vous rendre au village, et vous avez répondu que l'ANR est partout et que vous seriez repérée (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 21). Mise devant le fait que votre tante s'y est bien réfugiée, vous vous contredisez en répondant que « c'est l'info que j'ai sur ma tante mais je ne sais pas en fait la raison pour laquelle elle est là bas, je sais qu'elle est là bas ». Confrontée à cette contradiction, vous êtes restée vague, déclarant que « vu que je suis recherchée, elle s'est dit qu'elle doit partir pour laisser passer la vague de recherche, donc elle est allée là bas, elle est pas impliquée à 100% dans mes problèmes » (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 22). Vous avez également affirmé qu'une amie votre mère vivant à Kinshasa lui avait appris que des agents de l'ANR visitent régulièrement votre ancien domicile (cf. rapport d'audition du 16/06/2011, pp. 13, 14). Or, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par une personne connue de vos proches, mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. Partant, vous êtes restée en défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence de recherches à votre rencontre ou envers votre tante. Le risque auquel vous assurez être exposée en cas de retour, à savoir être retrouvée et tuée (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 9 ; et du 16/06/2011, p. 13) n'est qu'une simple spéculation de votre part et ne se base sur aucun fait probant.

Relevons également que, suite aux problèmes rencontrés en 2007, votre cousin est resté caché à Sékébanza, dans la province du Bas Congo, pendant près de deux ans, sans rencontrer de problèmes (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 11). De même pour votre tante, vous avez déclaré que cette dernière est partie dans ce village (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 7). Etant donné que vous dites originaire du Bas Congo (cf. rapport d'audition du 24/03/2011, p. 19), et que votre famille peut vivre là bas sans rencontrer de problème, le Commissariat peut conclure, à supposer vos problèmes

établis (quod non), qu'il existe, dans votre chef, une alternative raisonnable d'installation dans une autre partie du pays.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans son second moyen, la partie requérante allègue « l'excès de pouvoir », « l'erreur manifeste d'appréciation » et « la méconnaissance du principe général de bonne administration ».

3.2. Une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que, par la demande formulée en termes de dispositif de la requête, à savoir de « réformer la décision entreprise », la partie requérante demande plus précisément, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

4.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. Par ailleurs, le motif relatif à l'alternative de protection interne n'est pas davantage pertinent, la crainte invoquée par la requérante étant directement liée à ses autorités nationales et celles-ci étant présumées exercer leurs prérogatives sur l'ensemble du territoire.

4.4. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été arrêtée et emprisonnée à la place de son cousin et de son ami.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, tantôt de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil relève notamment que les explications factuelles de la partie requérante ne permettent pas de justifier l'acharnement dont auraient fait preuve les autorités congolaises à l'égard de la requérante alors qu'elle n'avait jamais rencontré de problème avec ses autorités nationales, qu'elle présente un profil manifestement apolitique et qu'elle n'entretenait que de très faibles liens avec son cousin. Par ailleurs, les explications avancées en termes de requête relatives aux raisons de l'arrestation de la requérante à la place de son cousin relèvent de l'interprétation et de la supposition et ne peuvent, à elles seules, établir la réalité des faits invoqués.

4.5.2. Ensuite, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante tient des propos particulièrement inconsistants sur ses conditions de détention. En effet, alors que la requérante affirme avoir été incarcérée durant presque trois semaines dans le même lieu, elle s'avère incapable de fournir le moindre élément susceptible d'établir que cette détention correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées, la requérante ne sachant notamment donner que très peu d'information sur ses codétenus ou sur les sentiments qu'elle a ressentis durant cette période (Dossier administratif, pièce 4, audition du 16 juin 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 3-7). A nouveau, les explications factuelles, nullement étayées, avancées en termes de requête ne peuvent suffire à justifier ces nombreuses lacunes qui se rapportent à des éléments essentiels de la crainte de la requérante.

4.5.3. La partie requérante fait une lecture erronée de la décision querellée lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse pose une condition supplémentaire à l'obtention d'une protection internationale en la limitant aux membres d'associations ou aux personnes ayant un engagement politique : les griefs y relatifs de l'acte attaqué concernent en réalité la crédibilité du récit de la requérante.

4.5.4. La référence aux problèmes rencontrés par des membres de BDK ou des opposants politiques au Congo est inopérante, la requérant ne démontrant aucunement être dans la même situation que ces personnes.

4.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE